

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 280/22

Collège arbitral composé de :

Maître Michel FORGES, Président, Madame Danièle REYNDERS et Maître François BEGHIN, Arbitres.

Audience de plaidoiries : 2 juin 2023

EN CAUSE DE :

[V], [...], enregistrée en tant qu'intermédiaire auprès de [la fédération] sous le n° INTERMED [...] et [...] (Région flamande) ;

Ci-après dénommée [V] ou « *l'Intermédiaire* »,
Demanderesse,

Ayant pour conseil Maître Me Guy SAN BARTOLOME SARREY, avocat, dont le cabinet est établi avenue Louise 522 à 1050 Bruxelles (g.san.bartolome@avocat.be)

CONTRE :

[...] ;

Ci-après dénommée [la Fédération]
Défenderesse

Ayant pour conseils Maître Audry STEVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats, dont le cabinet est établi Central Plaza, rue de Loxum, 25 à 1000 Bruxelles (audry.stevenart@stibbe.com ; elisabeth.matthys@stibbe.com) ;

ET EN PRESENCE DE :

1° [...]

Ci-après dénommée [Club A]

Ayant pour conseils Me Thomas GILLIS et Me Dominique DE WAELE, avocats, dont le cabinet est établi Vlaanderenstraat 78 à 9000 Gent (Info@thomasmgillis.be);

2° La S.A. [...];

Ci-après dénommée [*Club B*]

I. Les parties

1. La demanderesse, [*V*], est une société de droit [...] qui exerce des activités d'intermédiation dans le secteur du sport.

[*V*] est enregistrée en tant qu'intermédiaire auprès de [*la Fédération*] depuis 2015 sous le numéro INTERMED-BEL-[...] et SPM-[...] (Région flamande).

2. La défenderesse, [*la Fédération*], est la fédération nationale en charge du [...] en Belgique ayant, notamment, pour but de préserver l'intégrité du [...].

[*La Fédération*] est tenue de promouvoir et de préserver des standards éthiques élevés dans les relations entre clubs, joueurs et tierces parties et de faire respecter les exigences de la bonne gouvernance et les principes de responsabilité financière.

3. [*Club A*] est un club de [...] professionnel belge dont l'équipe première évolue en division 1A du [...] belge.

4. [*Club B*] est un club de [...] professionnel belge dont l'équipe première évolue en division 1A du [...] belge.

II. Les faits pertinents du dossier

5. [*V*] a conclu, le 7 mai 2021 un « contrat de collaboration avec un intermédiaire concernant la vente d'un joueur » avec [*Club A*] en vue de rechercher un club tiers susceptible d'engager, dans le cadre d'un transfert définitif ou temporaire, le joueur professionnel [...] (ci-après « le Joueur »).

Cette mission a été remplie le 31 juillet 2021 par [V] lorsque le club [Club C] a procédé à l'engagement du Joueur moyennant une indemnité de transfert de [...] euros payée à [Club A] et le droit pour cette dernière de percevoir 25% de la somme du futur transfert du Joueur par [Club C] vers un club tiers (« sell-on fee »).

[V] a représenté [Club A] dans cette négociation avec le club [Club C].

6. Le 31 juillet 2021, lors d'un déplacement à [...] avec M. [...], [V] a représenté face au club [Club C], le Joueur dans la négociation et la conclusion du contrat d'emploi du Joueur pour les saisons de 2021-2022 à 2025-2026.

Avec l'aval du Clearing Department de [la Fédération], les factures émises par l'Intermédiaire découlant de son activité d'intermédiation avec le [Club A] ont été honorées conformément au « contrat de collaboration avec un intermédiaire concernant la vente d'un joueur » du 7 mai 2021.

7. Le 28 août 2022, un avenant au « contrat de collaboration avec un intermédiaire concernant la vente d'un joueur » du 7 mai 2021 a été conclu entre [V] et [Club A].

Selon cet avenant, l'Intermédiaire a été autorisé à négocier avec [Club C] le rachat des 25% des droits économiques du Joueur détenus par [Club A] moyennant le montant de [...] euros.

L'avenant prévoit que si l'Intermédiaire obtient l'indemnité escomptée de [...] euros pour [Club A], cette dernière payera une rétribution à [V] de [...] euros HTVA, et ce en lieu et place de la commission initiale prévue dans le « contrat de collaboration avec un intermédiaire concernant la vente d'un joueur » du 7 mai 2021 de [...] euros HTVA.

8. La mission de l'Intermédiaire fut réalisée dès lors que [Club C] et le [Club A] ont conclu le 28 août 2022 la cession du solde des 25 % des droits économiques du Joueur encore détenus par [Club A] à [Club C] moyennant le montant de [...] euros.

9. Le 29 août 2022, un contrat de transfert du Joueur [...] a été signé entre les clubs [Club C] et [Club B] moyennant paiement de la somme de [...] euros¹.

Ce contrat de transfert entre les clubs [Club C] et [Club B] était soumis à plusieurs conditions suspensives, dont celles relatives à la réussite des test médicaux du Joueur à [Club B] et à la conclusion, entre [Club B] et le Joueur, d'un contrat d'emploi.

¹ Avec, en outre, des bonus potentiels prévus à concurrence de [...] euros, art. 3 du Contrat [Club C] – [Club B].

Il est précisé dans le contrat de transfert entre les clubs [*Club C*] et [*Club B*] que [*V*] a représenté [*Club C*] dans cette transaction².

Le contrat de transfert entre les clubs [*Club C*] et [*Club B*] prévoit en outre que le club [...] bénéficiera d'une rétrocession de 10 % sur toute vente ultérieure du Joueur (« sell-on clause »)³.

10. Le 29 août 2022, un contrat d'intermédiaire est signé entre M. [...] et [*V*], et en présence de [*Club B*], pour conférer un mandat exclusif de représentation du Joueur à [*V*] afin que ce dernier négocie pour compte du Joueur un contrat d'emploi à [*Club B*].

Il est précisé dans le préambule de ce contrat d'intermédiaire que le Joueur est affilié auprès de [*Club C*] (« the Player is currently registered with [*Club C*] »).

Il est également précisé dans ce contrat d'intermédiaire du 29 août 2022 qu'en cas de signature d'un contrat d'emploi du Joueur à [*Club B*], l'Intermédiaire sera rémunéré moyennant 14 % de la rémunération brute du Joueur, qu'un addendum sera établi dans les trois jours ouvrables de la conclusion dudit contrat d'emploi afin de fixer les paramètres financiers et les échéances de paiements des factures de l'Intermédiaire et que [*Club B*] paiera, au nom et pour compte du Joueur, les factures de [*V*]⁴.

11. Le 29 août 2022, suite aux tests médicaux réussis par le Joueur, un contrat d'emploi de sportif rémunéré est signé entre M. [...] et [*Club B*], et en présence de [*V*], pour 4 saisons de 2022-2023 à 2025-2026.

Il est précisé dans le contrat d'emploi de sportif rémunéré de M. [...] que le Joueur a requis les services de [*V*] dans la négociation de son contrat et que [*Club B*] assumera le paiement des commissions dues par le Joueur à l'Intermédiaire⁵.

12. Dans un communiqué de presse du 29 août 2022, [*Club C*] a signalé avoir vendu le Joueur à [*Club B*] pour [...] euros⁶ tout en déclarant, dans ce même communiqué, avoir « acquis précédemment » le solde des 25 % des droits économiques du Joueur qui étaient encore détenus par [*Club A*] pour un montant de [...] euros.

² Art. 6 du contrat de transfert [*Club C*] – [*Club B*]

³ Art. 4 du contrat de transfert [*Club C*] – [*Club B*]. Le pourcentage de 10 % s'applique pour tout montant équivalent ou excédant 10.000.000 euros.

⁴ Art. 4 du contrat d'intermédiaire [*V*] – [...] – [*Club B*]

⁵ Art. 22 du contrat de sportif rémunéré [...] – [*Club B*]

⁶ Ainsi qu'un bonus potentiel de [...] euros dépendant de la réalisation d'objectifs liés aux performances du [*Club B*] et du Joueur

13. Le 30 août 2022, [...], [V] et [Club B] ont conclu un addendum au contrat d'intermédiaire du 29 août 2022 fixant le montant et les échéances de la rémunération de l'Intermédiaire⁷.

14. [V] a ensuite émis :

- une facture du 3 septembre 2022 de [...] euros

au nom de [Club A]

pour « toutes prestations pour [Club A] dans le cadre du contrat de collaboration signé le 07/05/2021 relatif au transfert du joueur [...] »

et

- une facture du 15 septembre 2022 de [...] euros TVAC

au nom de [le Joueur]

pour « toutes prestations payables par [Club B] dans le cadre du contrat tripartite « intermediary services agreement » signé le 29/08/2022 ainsi que son addenda signé le 30/08/2022 relatif à la signature d'un contrat de travail entre [...] et [Club B] ».

Ce sont ces deux factures, ainsi que les factures suivantes à émettre par l'Intermédiaire dans le cadre de la conclusion du contrat d'emploi entre [le Joueur] et [Club B], pour lesquelles une autorisation de paiement a été sollicitée par [V] auprès de la Chambre de Clearing de la Commission des licences de [la Fédération] (ci-après « les Factures Litigieuses »).

III. La décision de la Chambre de Clearing

15. Le 23 décembre 2022, la Chambre de Clearing de la Commission des Licences de [la Fédération] a décidé :

Il existe un conflit d'intérêt quand un intermédiaire représente diverses parties dans le cadre d'une même transaction dans laquelle les intérêts individuels de ces parties peuvent diverger, même si la

⁷ Sur base de 14% de la rémunération annuelle brute du Joueur, voir art. 1 avec le détail des calculs et les échéances.

transaction provient de plusieurs actes juridiques. C'est bien le cas en l'espèce, puisque [V] a représenté dans le cadre de la transaction les intérêts tant de [Club A] que ceux du joueur dans la négociation du [Club B] et, finalement, aussi les intérêts de [Club C] dans le transfert sortant. Les règles concernant les conflits d'intérêts dans le règlement fédéral doivent aussi être appliquées à un ensemble de relations contractuelles, qui sont exécutées dans la même finalité, quels que soient le contenu matériel et la forme juridique.

En l'espèce, il est tout à fait clair que les divers comportements dans lesquels [V] est intervenue ont toutes la même finalité à savoir le transfert du joueur vers [Club B]. Pour atteindre cette finalité [V] est intervenue pour :

- 1) [Club A] en vue du transfert des 25 % restants vers [Club C] ;*
- 2) [Club C] pour le transfert de 100 % du joueur vers [Club B] ;*
- 3) le joueur lui-même pour son contrat de travail avec [Club B].*

L'intervention de [V] était depuis le début motivée par le résultat escompté : 1) [V] a veillé à ce que [Club C] puisse transférer 100 % conformément à ce que [Club B] voulait, en convaincant [Club A] de transférer ses 25% à [Club C] ; 2) [V] a ensuite réglé pour [Club C] le transfert vers [Club B] ; 3) [V] a négocié le contrat du joueur avec [Club B].

Ces transactions sont fortement interdépendantes les unes des autres. Sans l'une des transactions, la transaction suivante ne pouvait pas être réalisée. [V] a joué seul, dans ces transactions liées, le rôle prépondérant.

(...)

Considère que [V] a commis une violation de l'article B8.10.

N'autorise PAS le paiement de la facture de [V] datée du 08/09/2022⁸ d'un montant de [...] €.

N'autorise PAS le paiement de la facture de [V] du 15/09/2022 d'un montant de [...] € TTC.

N'autorise PAS le paiement des futures factures de [V] au joueur dans le cadre de ce transfert.

Transmet le dossier au parquet fédéral conformément à l'article B8.47 (5), suite à la violation par [V] avec ou non la coopération des clubs concernés, de l'article B8.10 du Règlement fédéral ainsi que de l'article 8.3 du Règlement de [...]. (...)

Il s'agit de la Décision Querellée.

⁸ En réalité : 03/09/2022

IV. La procédure arbitrale

16. Le 27 décembre 2022, [V] a introduit un recours contre la Décision Querellée devant la CBAS.

[V] a désigné Me François BEGHIN comme arbitre.

[La Fédération] a désigné Madame Danièle REYNDERS comme arbitre.

Les arbitres ont désigné Me Michel FORGES comme Président du collège arbitral.

17. Les parties se sont entendues et ont respecté un calendrier d'échanges de pièces et de conclusions.

18. Le 2 juin 2023, l'audience arbitrale s'est tenue au siège de la CBAS.

À cette audience, ont participé, outre les arbitres,

- [V], représentée par Me Guy SAN BARTOLOME SARREY et M. [...]
- [La Fédération], représentée par Me Audry STEVENART et Mme [...], Legal Manager Litigation,
- [Club A], représentée par Me Dominique DE WAELE
- [Club B], représenté par M. [...].

Mme Caroline DEMUYNCK, Directeur Administratif de la CBAS, a organisé l'audience et y a assisté.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les parties n'ont émis aucune remarque sur la composition du collège arbitral, ni sur l'organisation ou le déroulement de l'audience. Elles ont confirmé que leurs droits ont été respectés.

Les parties n'ont soulevé aucune exception ni argument d'ordre procédural.

Lors de l'audience, les parties ont marqué leur accord sur la publication de la Sentence à intervenir sur le site web de la CBAS.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Collège arbitral a examiné toutes les conclusions et toutes les pièces déposées par les parties ainsi que leurs arguments exposés lors de l'audience.

Sa décision résulte de l'examen de tous ces éléments mêmes s'ils ne sont pas repris tous, ou en détail, dans le texte ci-après.

Les éléments non repris dans la présente Sentence ont été jugés non pertinents pour pouvoir y dévier.

V. Demandes des parties

19. Selon ses dernières conclusions⁹, [V] demande à la CBAS de :

- Dire le présent recours recevable et fondé et de réformer la décision du 23 décembre 2022 de la Chambre de Clearing.
- En conséquence,
 - autoriser [Club A] à effectuer le paiement de la facture n° 2022/011 du 3 septembre 2022 d'un import de [...] euros au profit de [V] conformément à l'Annexe 2 du contrat de collaboration avec un intermédiaire concernant la vente d'un joueur en date du 28 août 2022.
 - autoriser [Club B] au nom et pour compte de Monsieur [...] à effectuer le paiement de la facture n° 2022/012 du 15 septembre 2022 d'un import de [...] euros (TVAC) au profit de [V] conformément aux articles 4 « Rémunération » de l'Intermediary Services Agreement du 29 août 2022 et 1 de l'Addendum to Intermediary Services Agreement du 30 août 2022.
 - autoriser [Club B] au nom et pour compte de Monsieur [...] à effectuer tout paiement futur au profit de [V] conformément aux articles 4 « Rémunération » de l'Intermediary Services Agreement du 29 août 2022 et 1 de l'Addendum to Intermediary Services Agreement du 30 août 2022.

⁹ Conclusions de synthèse de [V] du 03/04/2023, lesquelles ne postulent plus les mesures d'instruction originaires sollicitées dans la Requête d'Arbitrage du 27/12/2022. À l'audience arbitrale du 2 juin 2023, toutes les parties ont confirmé ne pas postuler de mesures d'instruction.

- Condamner [*la Fédération*] à des dommages et intérêts chiffrés à 25.000 euros susceptibles d'adaptation en prosécution de cause
- Condamner [*la Fédération*] aux entiers frais de l'arbitrage.

20. [*La Fédération*] demande à la CBAS de :

- Déclarer la demande non fondée, en débouter [*V*] et la condamner aux entiers frais de l'arbitrage.
- Pour autant que de besoin, confirmer la décision de la Chambre de Clearing, c'est-à-dire déclarer que [*Club A*] et [*Club B*] ne sont pas autorisées à effectuer le paiement des factures de [*V*] faisant l'objet du présent litige.

21. [*Club A*] demande à la CBAS de :

- Constater que [*Club A*] n'a pas commis de violation ni coopéré à une violation de l'article B8.10 du Règlement sur les Intermédiaires de [*la Fédération*] ou de l'article 8.3 du Règlement sur les Intermédiaires de [*la Fédération*]
- Autoriser le paiement de la facture n° 2022/011 de [*V*] du 3 septembre 2022 d'un montant de [...] euros
- Constater qu'il n'y a aucune raison pour transmettre le dossier au Parquet [*de la Fédération*]

22. [*Club B*] demande à la CBAS de :

- Constater qu'il n'y a pas eu d'infractions aux dispositions du Règlement de [*la Fédération*] et en tirer les conséquences qui s'imposent
- Décider qu'aucun frais de procédure ne soit mis à la charge de [*Club B*]

VI. Compétence de la CBAS

23. Aux termes de leurs conclusions et de l'audience arbitrale du 2 juin 2023, aucune des parties n'a soulevé de moyen d'incompétence à l'encontre du collège arbitral pour connaître du litige à lui déféré.

Pour le surplus, l'article B1.18 du Règlement de *[la Fédération]* prévoit le recours des décisions prises en matière de Clearing devant la CBAS.

Complémentairement, le Collège arbitral tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée par les parties et aux termes de laquelle celles-ci ont accepté que leur litige soit tranché par un collège d'arbitres de la CBAS.

Il s'en déduit que la CBAS est compétente pour connaître du litige.

VII. Recevabilité de la demande

24. Aux termes de leurs conclusions et de l'audience arbitrale du 2 juin 2023, aucune des parties n'a soulevé de moyen d'irrecevabilité de la demande d'arbitrage.

En outre, il n'existe pas de moyen d'ordre public qui aurait dû être étudié d'office par le collège arbitral.

La demande de *[V]* est donc recevable.

VIII. Quant à l'étendue des pouvoirs de la CBAS

25. L'étendue des pouvoirs de la CBAS dans le présent litige est discutée par *[V]* et *[la Fédération]*.

[V] estime que la CBAS dispose d'un pouvoir de pleine juridiction et non limité à un contrôle marginal limité.

[La Fédération] estime que la Décision Querellée de la Chambre de Clearing est une décision prise en première et dernière instance, et que la demande de *[V]* rentre dans le cadre de l'article B1.18 du Règlement et ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée, soit pour une violation du Règlement ou d'une disposition légale impérative ou d'ordre public, soit si celle-ci est manifestement déraisonnable, le tout dans le cadre d'un contrôle marginal, la CBAS n'ayant pas le pouvoir de substituer son appréciation à celle de la Chambre de Clearing en dehors de ces hypothèses.

26. La Cour considère que la Décision Querellée de la Chambre de Clearing a été rendue au premier degré de juridiction, sa saisine étant prévue automatiquement par l'article B8.45 du

Règlement de *[la Fédération]*, à l’initiative du Clearing Department¹⁰, étant un département interne à *[la Fédération]*, et non à l’initiative d’une partie intéressée par la décision de ce dernier d’autoriser ou non un paiement à un intermédiaire.

En revanche, le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général de droit.

27. Le fait, pour le Règlement de *[la Fédération]*, de ne pas prévoir de recours interne dans le cas soumis à la Cour, n’a pas pour effet d’étendre la saisine de la Cour, tandis que la conformité ou non de cette absence de recours interne à d’autres principes fondamentaux du droit belge n’est pas soulevée par les Parties.

Les voies de recours interne à *[la Fédération]*, en cette matière, ont été épuisées.

28. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à la jurisprudence de la Cour¹¹ en la matière, le Collège arbitral dispose d’un pouvoir d’appréciation se limitant à un contrôle marginal de vérification du respect par *[la Fédération]* de son propre Règlement et des dispositions légales impératives ou d’ordre public ou du caractère éventuellement manifestement déraisonnable de la décision attaquée.

Le Collège arbitral doit, dans les limites précitées, analyser si toute instance compétente pour prendre la Décision Querellée, placée dans les mêmes conditions, serait raisonnablement parvenue à la même conclusion.

IX. Discussion

A. Position des parties

29. *[V]* postule la réformation de la Décision Querellée estimant que celle-ci fait une mauvaise application de l’article B8.10 du Règlement de *[la Fédération]* lequel indique que l’intermédiaire ne peut pas exercer une activité ou réaliser une transaction « à la fois pour le joueur et pour le club, ni à la fois pour le club sortant et le nouveau club du joueur ».

¹⁰ Voir pièce 36 du dossier de *[V]* : le 14/11/2022, sur pied de l’article B8.45 du Règlement de *[la Fédération]*, le Clearing Department a transmis le dossier par courrier avec un « rapport d’escalade » à la Chambre de Clearing pour que cette dernière convoque les parties concernées avant de prendre une décision sur la destination finale des fonds.

¹¹ Voir décision CBAS 281/23 du 10/05/2023, points 6 à 8, pages 6 à 7 et doctrine et jurisprudences citées; Voir décision CBAS 279/22 du 08/05/2023, points 7 à 9 et doctrine et jurisprudences citées, page 8.

[V] estime avoir respecté ses obligations d'intermédiaire auprès de [la Fédération] pour toutes les opérations qui ont eu lieu, tant en 2021 qu'en 2022.

30. [V] explique n'avoir jamais exercé son activité pour une transaction « à la fois pour le joueur et pour le club », ni « à la fois pour le club sortant et le nouveau club du joueur ».

[V] estime que toutes les opérations sont successives et séparées, les unes après les autres, sans interdépendance entre elles et sans conflit d'intérêt dans le chef de l'Intermédiaire au sens de l'article B8.10 du Règlement de [la Fédération].

[V] postule donc du Collège arbitral de pouvoir être autorisée à être honorée des Factures Litigieuses.

[V] postule également un dédommagement de 25.000 euros à charge de [la Fédération].

31. [La Fédération] soutient que la Décision Querellée a fait une juste application aux faits de l'article B8.10 du Règlement.

[La Fédération] explique que les opérations de fin août 2022 ne sont pas des opérations séparées et distinctes mais qu'elles tendaient toutes au même but, à savoir le transfert du Joueur et de l'ensemble de ses droits économiques de [Club C] au [Club B], ce qui nécessitait le transfert simultané du solde des droits économiques encore détenus par [Club A].

[La Fédération] soutient que [V] est intervenue, simultanément, comme intermédiaire mandaté par [Club A], par [Club C] et par le Joueur.

[La Fédération] estime donc qu'en cumulant les mandats, [V] se serait incontestablement placée en situation de conflit d'intérêts, ce que l'article B8.10 tend à éviter en interdisant à l'Intermédiaire d'agir « à la fois pour le joueur et le club » ou « à la fois pour le club sortant et le nouveau club du joueur ».

32. Les deux clubs de [...], [Club A] et [Club B], qui sont attirés à la cause par [V] estiment, quant à eux, n'avoir aucunement participé ou eu connaissance des manquements reprochés et allégués à l'Intermédiaire.

[La Fédération] a d'ailleurs indiqué à l'audience arbitrale du 2 juin 2023 qu'à son estime les 2 clubs n'avaient pas participé ou eu connaissance des manquements reprochés à allégués contre l'Intermédiaire.

B. Position du Collège arbitral

33. Le Collège arbitral doit procéder à un contrôle marginal de vérification du respect par [la Fédération] de son Règlement et des éventuelles dispositions légales impératives ou d'ordre public ou du caractère éventuellement manifestement déraisonnable de la Décision Querellée.

34. La règle qui figure dans le Règlement de [la Fédération] et qui est pertinente dans le cadre du présent dossier est la suivante :

Article B8.10

En aucun cas un même intermédiaire peut, directement ou indirectement, exercer une activité ou réaliser une transaction à la fois pour le joueur et pour le club, ni à la fois pour le club sortant et le nouveau club du joueur.

Il résulte de cette disposition B8.10 du Règlement que deux situations sont proscrites et peuvent faire obstacle au paiement de factures d'un intermédiaire :

- B8.10, 1^{er}

Un intermédiaire ne peut pas agir « à la fois pour le club et le joueur ».

Cette règle s'applique donc pour la situation entre un club et un joueur, c'est-à-dire dans le cadre d'un contrat de travail entre le joueur et le club.

Il est interdit à l'intermédiaire d'agir pour le club et le joueur en même temps.

- B8.10, 2^{ème}

Un intermédiaire ne peut pas agir « à la fois pour le club sortant et le nouveau club ».

Cette règle s'applique donc pour la situation entre deux clubs, c'est-à-dire dans le cadre d'un contrat de transfert de joueur d'un club à l'autre.

Il est interdit à l'intermédiaire d'agir pour le club sortant¹² (celui qui « possède » le joueur) et pour le nouveau club en même temps.

¹² Sur les notions de « club sortant » et de « nouveau club », il convient de constater que ces notions ne sont pas expressément définies dans le Règlement. Le Collège arbitral se référera à la disposition de l'article B.8.4, al. 2, 6° du Titre 8 du Règlement de [la Fédération] sur les intermédiaires qui vise un transfert « entrant » ou « sortant

Application

35. Le Collège arbitral va appliquer le Règlement à chacune des situations rencontrées et vérifier s'il arrive aux mêmes conclusions que la Chambre de Clearing.

Existe-t-il un conflit d'intérêts au sens de l'art. B8.10 du Règlement de [la Fédération] dans le chef de l'Intermédiaire pour avoir représenté [Club A] (dans le cadre de la vente de 25 % des droits économiques du Joueur) et pour avoir représenté [Club C] pour négocier avec [Club B] les termes et conditions de transfert du Joueur ?

36. [La Fédération] indique que ces interventions de l'Intermédiaire tendaient toutes au même but, à savoir le transfert du Joueur et de l'ensemble de ses droits économiques de [Club C] à [Club B], ce qui nécessitait le « transfert simultané » du solde des 25% de droits économiques encore détenus par [Club A].

Il convient d'analyser les opérations de clubs à clubs.

37. Pour ce qui concerne la convention de cession du solde de 25 % des droits économiques du Joueur de [Club C] à [Club A], cette convention a été faite en continuation du « contrat de collaboration avec un intermédiaire concernant la vente d'un joueur » conclu le 7 mai 2021.

[Club A] a indiqué avoir eu un besoin pressant de trésorerie (« cash flow ») à la mi-août 2022 et avoir mandaté l'Intermédiaire pour racheter le solde des 25 % de droits économiques du Joueur auprès de [Club C] pour 3.000.000 euros.

[Club A] a produit une attestation de son CEO¹³.

Cette opération était donc valablement causée¹⁴ et a permis à [Club A] d'encaisser une recette de 3.000.000 euros destinée à combler un manque de trésorerie.

En outre, ce qui n'est pas négligeable, [Club A] a pu obtenir un rabais de [...] euros de la part de l'Intermédiaire, ce dernier n'ayant facturé « que » [...] euros au lieu de [...] euros.

» d'un joueur avec un autre club, ce qui signifie donc un transfert de club à club, le club « sortant » étant le club disposant des droits fédératifs sur le joueur et le « nouveau club » (ou club 'entrant') étant le club suivant qui va disposer des droits fédératifs sur le joueur.

¹³ Pièce 41 du dossier de [V], attestation du 27 février 2023 de M. [...], CEO de [Club A].

¹⁴ Au sens des mobiles déterminants.

Force est de constater que dans le cadre de l'opération [*Club A*] – [*Club C*], l'Intermédiaire n'a représenté qu'un seul club, [*Club A*].

L'Intermédiaire n'a pas représenté les deux clubs protagonistes en même temps.

Il n'y a donc pas eu violation de la règle édictée par l'article B8.10 du Règlement interdisant à l'intermédiaire d'agir « à la fois pour le club sortant et le nouveau club ».

38. D'autre part, le Collège arbitral souligne que la transaction a lieu entre [*Club A*], club affilié à [*la Fédération*], et un club étranger, [*Club C*], non affilié à [*la Fédération*].

Cependant l'article B.8.4 6° du Titre 8 du Règlement de [*la Fédération*] réglant les dispositions applicables aux intermédiaires (dont celle soumise à la censure du Collège arbitral et relative au conflit d'intérêt et à sa sanction potentielle de privation d'un paiement d'une prestation) définit un « club » comme étant « un club affilié à [*la Fédération*] »¹⁵.

Or, [*Club C*] n'est pas un club affilié à [*la Fédération*].

Par conséquent, et dès lors que la condition « belge » d'affiliation à [*la Fédération*] d'un club, à savoir [*Club C*], fait défaut, les dispositions du Titre 8 et notamment l'article B8.10 du Règlement pouvant sanctionnant financièrement l'intermédiaire du paiement de ses factures ne peuvent s'appliquer à la situation « mixte » examinée.

Il n'y a donc pas eu de conflit d'intérêt au sens de l'art. B8.10 du Règlement dans le chef de l'Intermédiaire pour la transaction [*Club A*] – [*Club C*] (cession des 25 % de droits économiques).

39. Dans le même ordre d'idée, pour ce qui concerne la convention de transfert du Joueur de [*Club C*] à [*Club B*], le Collège arbitral constate que l'Intermédiaire a représenté un seul club, le [*Club C*].

L'Intermédiaire n'a pas représenté les deux clubs protagonistes en même temps.

Il n'y a pas eu violation de la règle édictée par l'article B8.10 du Règlement interdisant à l'intermédiaire de représenter « à la fois pour le club sortant et le nouveau club ».

¹⁵ Nous soulignons.

La notion de « club sortant » s’applique à *[Club C]* et la notion de « nouveau club » s’applique à *[Club B]*.

En effet, le Joueur était affilié à *[Club C]* (« registered ») et il va ensuite s’affilier à *[Club B]*.

A nouveau, il doit être constaté que la transaction a lieu entre *[Club B]*, club affilié à *[la Fédération]*, et un club étranger, *[Club C]*, non affilié à *[la Fédération]*.

Comme vu ci-avant et sur pied de l’article B.8.4 6° précité, la condition d’affiliation du club *[Club C]* à *[la Fédération]* faisant défaut, les dispositions du Titre 8 et notamment l’article B8.10 du Règlement ne peuvent s’appliquer à la situation « mixte » examinée.

Il n’y a donc pas eu de conflit d’intérêt au sens de l’art. B8.10 du Règlement dans le chef de l’Intermédiaire pour la transaction *[Club C]* – *[Club B]* (transfert du Joueur).

40. Enfin, sur la question de la « simultanéité » des opérations qui auraient été toutes rendues nécessaires aux seules fins de faire transférer le Joueur et ses droits économiques de *[Club C]* à *[Club B]*.

Le Collège arbitral constate que cette preuve de « simultanéité » des transactions décidée « dès le début »¹⁶ par l’Intermédiaire « pour arriver à la même finalité, à savoir le transfert du Joueur à *[Club B]* »¹⁷, n’est pas apportée par *[la Fédération]* et que la Chambre de Clearing ne disposait raisonnablement pas d’éléments pour arriver à cette conclusion.

Le timing des transactions exécutées dans les tous derniers jours et les toutes dernières heures d’août 2022 ne peut être retenu comme un élément accablant à charge de l’Intermédiaire, l’examen des transferts en matière de [...] révélant que les transactions ont souvent lieu dans les tous derniers jours et même les toutes dernières heures de chaque « mercato ».

Le Collège arbitral aura noté l’usage d’un jet privé affrété pour véhiculer le Joueur afin qu’il passe en urgence les examens médicaux à *[Club B]*, témoignant ainsi, de manière opérationnelle et documentée, le timing extrêmement serré dans lequel toutes les opérations ont dû s’accomplir successivement.

Il n’est donc pas étonnant, ni accablant à charge de l’Intermédiaire, que les textes juridiques reflétant les différentes transactions aient tous été établis dans ce même espace-temps limité.

¹⁶ Chambre de Clearing, décision du 23 décembre 2022, page 6

¹⁷ Chambre de Clearing, décision du 23 décembre 2022, page 7

Il n'y a donc pas lieu, comme l'a pourtant fait la Chambre de Clearing, de voir malice dans le chef de l'Intermédiaire sur la seule base du fait que « plusieurs transactions ont été signées avec seulement quelques heures d'écart ».

Le fait pour l'Intermédiaire d'avoir agi avec célérité n'est pas synonyme de conflit d'intérêt.

Il n'est donc pas constaté un conflit d'intérêt au sens de l'art. B8.10 du Règlement dans le chef de l'Intermédiaire sur base d'une « simultanété » des opérations litigieuses.

Existe-t-il un conflit d'intérêts au sens de l'art. B8.10 du Règlement de [la Fédération] dans le chef de l'Intermédiaire pour avoir représenté [Club C] (dans le cadre du contrat de transfert du Joueur avec [Club B]) et pour avoir représenté le Joueur dans la négociation avec [Club B] pour les termes et conditions de son contrat d'emploi ?

41. Le Collège arbitral ne voit aucun reproche à faire à l'Intermédiaire sur base de ces opérations.

42. En effet, pour ce qui concerne la convention de transfert du Joueur de [Club C] à [Club B], le Collège arbitral a tranché ci-avant qu'il n'y avait pas eu de manquement.

43. Dans le même ordre d'idée, pour ce qui concerne la convention de représentation du Joueur face à [Club B], le Collège arbitral constate que l'Intermédiaire a uniquement représenté une partie, à savoir le Joueur.

L'Intermédiaire n'a pas représenté les deux parties protagonistes en même temps.

Il n'y a pas eu violation de la règle édictée par l'article B8.10 du Règlement de [la Fédération] interdisant à l'intermédiaire d'agir « à la fois pour le club et le joueur ».

La notion de « club » s'applique à [Club B] et la notion de « joueur » s'applique à M. M. [...].

Il n'y a donc pas eu de conflit d'intérêt au sens de l'art. B8.10 du Règlement dans le chef de l'Intermédiaire pour la transaction Joueur – [Club B] (contrat d'emploi du Joueur).

Dès lors que le Collège arbitral ne constate aucun manquement réglementaire dans le chef de l'Intermédiaire pour les opérations examinées, la décision de la Chambre de Clearing du 23 décembre 2022 décidant le contraire est mise à néant et l'Intermédiaire est autorisé à recevoir le paiement des Factures Litigieuses

X. Concernant la demande de dommages et intérêts

44. Par ses dernières conclusions, [V] a demandé que [la Fédération] soit condamnée à des dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* à 25.000 euros¹⁸.

Pour justifier sa demande, [V] fait valoir un préjudice comptable et financier lié au paiement de la TVA au [...] sur la facture n° 2022/012¹⁹, une mise en péril de sa trésorerie suite au non-paiement des factures et le fait qu'elle a dû faire appel à un cabinet d'avocats pour défendre ses intérêts devant la CBAS.

Le Collège arbitral constate que [V] ne fait qu'alléguer des préjudices mais sans établir ni la faute de [la Fédération] ni un lien de causalité entre la faute (quod non) et les préjudices allégués.

Dans ces conditions, [V] sera déboutée de sa demande de condamner [la Fédération] à un quelconque dédommagement.

XI. Concernant les clubs [Club A] et [Club B]

45. Comme expliqué ci-avant, le Collège arbitral a mis à néant la Décision Querellée et a constaté que l'Intermédiaire n'avait pas commis de violation de l'article B8.10 du Règlement sur les Intermédiaires de [la Fédération].

Par conséquent, et dès lors qu'il est dit pour droit qu'il n'y a pas d'infraction réglementaire dans le chef de l'Intermédiaire, les 2 clubs concernés peuvent considérer, chacun pour ce qui le concerne, qu'ils n'ont pas commis de violation ni coopéré à une infraction réglementaire.

Aucun frais de procédure ne sera mis à charge des 2 clubs.

XII. Frais d'arbitrage

46. Les frais d'arbitrage sont liquidés comme suit :

¹⁸ À l'audience du 2 juin 2023, interrogée sur cette demande indemnitaire, l'Intermédiaire s'est référée à la sagesse du Collège arbitral sur ce poste.

¹⁹ La facture 2022/011 étant, elle, soumise à l'autoliquidation

- Frais de saisine :	250,00 €
- Frais des arbitres :	1.302,16 €
- Frais administratifs :	550,00 €

TOTAL :	2.102,16 €

Compte tenu que *[la Fédération]* succombe, elle sera tenue aux entiers frais de l'arbitrage.

XIII. Dispositif

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral décide :

- Déclare la demande de la société *[V]* recevable et fondée, et par conséquent,
- Met à néant la décision du 23 décembre 2022 de la Chambre de Clearing de la Commission des Licences de *[la Fédération]*
- Statuant à nouveau
 - autorise *[Club A]* à effectuer le paiement de la facture n° 2022/011 du 3 septembre 2022 d'un import de [...] euros au profit de *[V]*
 - autorise *[Club B]*, au nom et pour compte de Monsieur [...], à effectuer le paiement de la facture n° 2022/012 du 15 septembre 2022 d'un import de [...] euros (TVAC) au profit de *[V]*
 - autorise *[Club B]*, au nom et pour compte de Monsieur [...], à effectuer tout paiement futur au profit de *[V]* conformément à l'article 4 du contrat d'intermédiaire du 29 août 2022 et à l'article 1^{er} de son addendum du 30 août 2022
 - déboute *[V]* du surplus de ses demandes
- Condamne *[la Fédération]* à supporter les frais de l'arbitrage, liquidés à 2.102,16 €,

- Ordonne au Secrétariat de la CBAS de communiquer la présente Sentence aux parties tout en leur indiquant les voies de recours possibles, d'en assurer une publication sur le site de la CBAS après avoir veillé à anonymiser toute référence pouvant identifier les parties et les montants en jeu, à l'exception du détail des dépens qui peut être publié.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 12 juillet 2023.

François BEGHIN

Michel FORGES

Danièle REYNDERS

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE